



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0149 du 06/06/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0149 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0149, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du quartier " Les Comtes Tassy" dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par la Métropole Aix Marseille, reçue le 18/04/2024 et considérée complète le 24/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur un terrain d'assiette de 7,94 ha, en une opération d'aménagement de renouvellement urbain, de la façon suivante :

- défrichement de 1 850 m² de surfaces boisées ;
- réalisation d'espaces verts publics ;
- réfection d'espaces de stationnements ;
- réaménagement de zones viaires ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de parfaire les espaces verts publics par la mise en place de mobiliers urbains, de jeux pour enfants et d'espaces sportifs de plein air ;
- d'améliorer le cadre de vie des habitants ;
- d'offrir des zones de fraîcheurs ;

- de désimperméabiliser les zones viaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- en zone UB (zone de quartiers d'habitats collectifs) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/08/2023 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) du plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles approuvé le 08/02/2010 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un état initial de l'environnement qui met en évidence une chute de l'indicateur annuel ICAIR₃₆₅¹ entre 2017 et 2021, traduisant une amélioration générale de la qualité de l'air ambiant qui reste toutefois « moyenne » ;
- une étude écologique qui n'a identifié d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement du quartier " Les Comtes Tassy" dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain sur la commune de Port-de-Bouc (13) est retirée ;

Article 2

1 <https://www.atmosud.org/article/icaire-lindice-cumule-de-lair>

Le projet d'aménagement du quartier " Les Comtes Tassy" dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille.

Fait à Marseille, le 06/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)